



La fille héritera quelque chose !

Par **Rebecca06**, le 20/10/2020 à 09:36

Bonjour,

Une histoire d'un père est qui est décédé ya 31 ans maintenant, il a laissé une fille qui na pas connue son père car il est décédé 3 mois avant sa naissance. Donc la fille n'a aucune information sur la situation de son père mais à part qu'il a travaillé comme livreur d'après les informations des gens.

Je souhaite savoir si la fille aura un droit sur quelque chose si oui lequel et quelle sont les demarches à faire svp.

Par **Zénas Nomikos**, le 20/10/2020 à 09:42

Bonjour,

je fais probablement erreur mais je ne sais qu'une chose c'est que l'enfant simplement conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt (*infans conceptus*).

L'enfant conçu doit naître vivant et viable ce qui est le cas en l'espèce donc il peut hériter.

L'option successorale de l'héritier est un droit conféré à l'héritier de choisir entre l'acceptation pure et simple, l'acceptation à concurrence de l'actif net ou la renonciation à succession. Son délai de réflexion est de 4 mois, au-delà duquel il peut être contraint d'"opter" dans les 2 mois suivant la sommation qui lui est faite ; faute de choix dans ce délai, il est réputé acceptant pur et simple.

Références : Code civil : articles 768, 771, 772, 773. Code de procédure civile : articles 1334 et suivants.

Code civil, dila, légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136273?et

Code de procédure civile, dila, légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165245?et

Par **janus2fr**, le **20/10/2020** à **10:13**

Bonjour [CUJAS 26150](#),

Il faut rajouter que si personne ne vous oblige à faire un choix, vous avez 10 ans au maximum pour vous prononcer. Passé ce délai, vous êtes considéré comme ayant renoncé à la succession.

Par **Zénas Nomikos**, le **20/10/2020** à **10:30**

Bonjour Janus et Yukiko,

merci pour tout.

Svp, pourriez-vous donner les **références textuelles** de vos remarques?

Cordialement.

Par **janus2fr**, le **20/10/2020** à **11:51**

Article 780 cc

[quote]

Article 780

[Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 1 \(\) JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007](#)

La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint

survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité.

La prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession.

VersionsLiens relatifs
[/quote]

Par **youris**, le **20/10/2020 à 17:18**

bonjour,

il faudrait être certain que le père décédé avant la naissance de sa fille, a fait une reconnaissance anténatale , pour que celle-ci soit sa fille reconnue à l'état civil.

le père était-il marié avec la mère de cette fille.

voir ce lien :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15884>

salutations